

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 535-2009 du 6 mai 2009, monsieur Yves-Thomas Dorval était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 637-2009 du 4 juin 2009, madame Denise Boucher et monsieur François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2009 du 19 août 2009, madame Josée Bouchard était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2009 du 28 octobre 2009, monsieur Réjean Parent était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président du Conseil du patronat du Québec inc., choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec, choisie après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Chabot, présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Parent;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58475

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Michèle Drouin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Danielle Savoie, vice-présidente, Technologies aux entreprises et Services partagés, Mouvement Desjardins, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Drouin;

QUE madame Danielle Savoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58476

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;